

## Article R4324-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

### Notre analyse

L'employeur doit prévoir des fixations afin de prévenir tout risque d'encrassement et de détérioration des éléments de transmission d'énergie des équipements de travail.

## Article R4324-38 du Code du travail

Si les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles risquent de s'encrasser et de se détériorer en traînant par terre, des fixations sont prévues.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)